



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de charte forestière du territoire
du syndicat mixte Vendée Cœur Océan (85)**

n° : PDL-2020-4965

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de charte forestière de territoire présentée par le syndicat mixte Vendée Cœur Océan, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 octobre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 octobre 2020 et sa contribution en date du 2 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 4 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de charte forestière de territoire :

- établie sur le territoire d'un syndicat mixte regroupant les communautés de communes Vendée Grand Littoral et du Pays des Achards, soit 29 communes, elle relève d'une stratégie locale de développement forestier définie par l'article L123-1 du code forestier ;
- elle prévoit principalement des actions d'amélioration de la connaissance, de communication, de sensibilisation et de formation dans une perspective de gestion durable, visant à préserver et valoriser le patrimoine boisé et bocager, à promouvoir l'utilisation du bois pour la construction et l'énergie et à dynamiser la gestion forestière, tout en prenant en compte les enjeux du changement climatique et en confortant ses fonctionnalités environnementales, notamment la séquestration de carbone, la prise en compte de la biodiversité, la limitation de l'érosion et des transferts de polluants aux rivières ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de charte forestière de territoire sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'enveloppe spatiale de 73 344 ha du syndicat mixte Vendée Cœur Océan présente un taux de boisement de 10,5 %, en augmentation de 678 ha entre 2006 et 2016 mais inférieur aux moyennes régionale (12,5 %) et nationale (31 %) ;

- la forêt y est privée à 86,8 %, avec un morcellement important de la propriété, 5 807 propriétaires possédant les 6 600 ha de forêts privées peu couvertes par des documents de gestion durable (DGD) ; le territoire comporte également 1 000 ha de forêts publiques dotées de documents d'aménagement, gérées par l'Office National des Forêts (ONF) et constituées aux deux tiers de la forêt domaniale de Longeville ;
- les forêts du territoire sont composées à 75 % de feuillus et 25 % de résineux, principalement de chêne pédonculé, de chêne sessile, de châtaignier, de chêne vert, de charme, de peuplier, de pin maritime et de pin laricio ;
- la sensibilité environnementale du territoire concerné est liée à l'existence de paysages emblématiques et de continuités écologiques intégrant notamment des zones humides forestières et des ripisylves, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, des sites Natura 2000, des sites inscrits et classés, des sites patrimoniaux remarquables, ainsi que des espaces boisés significatifs et/ou remarquables au titre de la loi Littoral ;
- le programme d'action de la charte, à ce stade, n'entre pas en contradiction avec les enjeux naturalistes, paysagers et éventuellement historiques propres à ces différentes mesures d'inventaire ou de protection des milieux naturels ;
- la promotion du bois-énergie est associée à une incitation à l'utilisation d'appareils aptes à réduire les émissions de CO2 et de particules fines ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de charte forestière du territoire du syndicat mixte Vendée Cœur Océan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de charte forestière de territoire présenté par le syndicat mixte Vendée Cœur Océan n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de projet de charte forestière de territoire est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr